



REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance du 7 octobre 2019. Il restera valable pendant toute la durée de la scolarité au lycée, sous réserve de modifications ultérieures votées par le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur précise l'organisation interne de l'établissement dans le cadre des lois de la République. L'inscription des élèves implique l'acceptation et le respect, de la part des familles et des élèves, du règlement intérieur du Lycée Risle-Seine.

PRINCIPES

La vie collective dans le lycée rend nécessaire l'existence de règles connues et comprises de tous. Chacun doit toujours pouvoir se référer au règlement intérieur dans un but éducatif.

C'est pourquoi, tous les membres de la communauté scolaire participent à la mise en œuvre et au respect des principes suivants :

- Respect des principes de laïcité et de neutralité dans le lycée, établissement public : toute propagande politique, idéologique ou religieuse est interdite. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- Il est rappelé que la dissimulation du visage est interdite dans l'espace public (loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010) Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
- Respect du principe de gratuité de l'enseignement : excepté pour les frais annexes qui restent à la charge des familles (manuels, tenues, ...)
- Droit à la sécurité : chacun doit être protégé contre toute agression physique, verbale ou morale. La tolérance et le respect de l'autre dans son travail et sa personnalité doit être la règle.

Le devoir qui en découle est de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que se soit et d'en réprover l'usage.

En conséquence, est répréhensible toute attitude injurieuse, menaçante, agressive ou violente envers toute personne de l'établissement, membre du personnel ou élève.

- Devoir d'assiduité : les élèves doivent participer à toutes les activités scolaires et accomplir les tâches qui en découlent.

Tout travail non fait, toute absence de matériel, de tenue adéquate au bon déroulement des cours ou toute absence injustifiée à un ou plusieurs cours ou durant les stages seront répréhensibles.

Exercice de la responsabilité : chacun est responsable de ses mots et de ses actes.

REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

I - Organisation et fonctionnement de l'établissement

I - 1 - Le rythme hebdomadaire

Les cours sont dispensés les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8 h à 18 h, les mercredis de 8h à 12h05.

I - 2 - Conditions d'accès

L'accès de l'établissement est interdit à toute personne non autorisée. Les véhicules à deux roues des élèves seront garés sous l'abri réservé à cet effet, leurs propriétaires mettant pied à terre dès l'entrée dans la cour et retirant leur casque.

Pour les motos de 125 cm³ ou plus, le conducteur roulera au pas et gardera son casque.

L'accès des automobiles aux parkings intérieurs de l'établissement est strictement réservé aux personnes autorisées par le chef d'établissement.

I - 3 - Modalités de surveillance des élèves

Ceux-ci sont sous la surveillance :

- ☞ du professeur : pendant les cours
- ☞ des professeurs à proximité, des assistants d'éducation : pendant les interclasses
- ☞ de la Vie Scolaire : pendant les récréations, la demi-pension, l'internat et, d'une manière générale, en dehors des cours.

L'ensemble des adultes de la communauté éducative est susceptible d'intervenir auprès des élèves en cas d'acte répréhensible.

I - 4 - Mouvements et déplacements des élèves

En début de demi-journée et à la fin des récréations, les élèves se regroupent devant le bâtiment dans lequel ils doivent avoir cours et attendent leur professeur.

Aux interclasses, ils se rendent directement dans la salle ou le gymnase dans lequel ils doivent avoir cours. Lorsqu'ils ont cours aux ateliers, les élèves attendront le professeur pour entrer dans le bâtiment.

Pour une activité scolaire régulièrement autorisée et se déroulant à l'extérieur du lycée (installations sportives, équipements culturels, entreprises, ...) tous les élèves (sauf les troisièmes) doivent se rendre sur le lieu de cette activité ou peuvent en repartir à destination de leur domicile ou de l'établissement par leurs propres moyens.

I - 5 - Récréations et interclasses

Une seule sonnerie marque le début et la fin des cours.

Les horaires de sonneries sont les suivants : 8h, 8h55, 9h55, 10h10, 11h05, 12h05, 13h, 13h55, 14h55, 15h55, 16h10, 17h05, 18h. Les récréations sont d'une durée de 15 minutes à partir de 9h55 le matin et de 15h55 l'après-midi.

Dès la sonnerie correspondant aux mouvements d'entrée (début de matinée et d'après-midi, fin des deux récréations) les professeurs prennent en charge leurs élèves devant les bâtiments.

I - 6 - Régime de la demi-pension et de l'internat

Les élèves accèdent à la demi-pension selon un planning établi en début d'année et en fonction de leur emploi du temps.

Les élèves ayant oublié leur carte pourront déjeuner uniquement à partir de 12h30.

Les modalités de fonctionnement de l'internat sont précisées dans le règlement de l'internat.

Il est rappelé que l'internat et la demi-pension sont des services annexes du lycée rendus aux familles afin de permettre aux élèves de poursuivre leurs études.

I - 7 - Organisation des soins et des urgences

Soins : L'infirmière a pour rôle d'accueillir, d'écouter, de soigner, de conseiller et d'orienter l'élève qui se présente à elle, pour quelque motif que ce soit, y compris d'ordre relationnel ou psychologique.

L'infirmière est habilitée à accomplir les actes de soins infirmiers relevant de sa compétence et notamment ceux nécessitant une prescription médicale.

En cas de besoin, l'élève souffrant doit être accompagné et conduit à l'infirmierie pendant les heures d'ouverture de celle-ci. En dehors de ces horaires, il se rendra au bureau de la Conseillère Principale d'Education de service.

En aucun cas, l'élève ne devra quitter le lycée sans autorisation de l'infirmière et/ou de la Conseillère Principale d'Education. Sa famille sera prévenue par l'établissement.

Secours d'urgence :

Dans chaque département, les secours d'urgence sont organisés sous l'autorité du Préfet et assurés par deux services qui travaillent en interconnexion :

Le service médical d'urgence (SAMU - Tél.: 015)

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS - Tél.: 018)

Les frais médicaux et pharmaceutiques ou ceux engagés lors de secours (ambulance, hôpital, ...) sont à la charge des familles, qui peuvent en obtenir le remboursement total ou partiel auprès de leur caisse d'assurance.

I - 8 - Fonctionnement du service social

Une assistante sociale est à la disposition des élèves et des familles qui le souhaitent. Elle peut aider à faire face aux difficultés d'ordre scolaire, personnel, familial, matériel ou financier. Elle assure une permanence hebdomadaire et reçoit sur rendez-vous pris auprès du secrétariat de l'établissement.

II - Organisation de la vie scolaire

II - 1 - Gestion des retards et des absences

Retards : Tout élève arrivant en retard à un cours, doit se présenter au bureau des C.P.E. pour obtenir l'autorisation d'entrer en classe. Les parents devront justifier par écrit, dès le lendemain matin, un retard à la première heure de cours de la journée.

Des retards répétés pourront entraîner une punition.

Absences : Toute absence prévue doit être signalée au moins la veille par écrit au bureau des C.P.E.

Pour une absence imprévisible, la famille doit obligatoirement avertir le lycée, le matin même par téléphone et confirmer le motif de l'absence.

Pour une absence en période de formation en milieu professionnel, l'élève doit prévenir l'entreprise et l'établissement dans les meilleurs délais et fournir un arrêt de travail.

Tout élève doit, dès son retour, se présenter au bureau de la vie scolaire. Son billet d'absence (rempli et signé par ses parents) sera enregistré.

Sans information reçue de la famille, un courrier notifiant l'absence de l'élève sera systématiquement adressé aux parents.

Les absences volontaires constituent un manquement à l'assiduité et peuvent, à ce titre, faire l'objet de punitions, d'une procédure disciplinaire et d'un signalement à la Direction Académique des Services de l'Education Nationale de l'EURE.

Les élèves majeurs sont soumis aux mêmes règles de gestion. Dans le cas où ils en font, par écrit, la demande expresse auprès du chef d'établissement, ces élèves pourront fournir eux-mêmes les justificatifs d'absence. Pour autant, leurs parents continueront à être informés de tout ce qui concerne leur scolarité.

Les rendez-vous médicaux (sauf cas d'urgence) et les leçons d'auto-école doivent être pris en dehors des heures de cours.

Quel que soit le motif d'absence, les leçons et les devoirs seront rattrapés dès le retour en classe.

II - 2 - Les inaptitudes à la pratique de l'EPS ou de l'atelier :

Le certificat médical indiquant une inaptitude partielle régulière et/ou ponctuelle est à apporter à l'infirmière du lycée. Ensuite, le certificat médical est présenté par l'élève aux professeurs d'EPS ou d'atelier.

Les inaptitudes partielles régulières et/ou ponctuelles ne dispensent pas les élèves de cours. Leur présence est obligatoire et serait considérée comme non justifiée en cas d'absence.

II - 3 - Évaluation et bulletins scolaires

En début d'année scolaire, les élèves seront informés par leurs professeurs des modalités de contrôle des connaissances.

Les parents sont informés :

- ☞ par le bulletin envoyé, à l'issue de chaque période
- ☞ par le professeur principal ou un autre professeur de la classe sur rendez-vous.
- ☞ par les différentes rencontres parents-professeurs qui peuvent être organisées en cours d'année.
- ☞ Par la consultation du logiciel Pronote.

II - 4 - Conditions d'accès et de fonctionnement du Centre de Documentation et d'Information (C.D.I.)

Le C.D.I. est à la disposition de tous les membres de la communauté éducative qui peuvent consulter ou emprunter les documents.

Le C.D.I. dispose de documents administratifs et pédagogiques, de manuels scolaires, d'ouvrages généraux et de référence, de périodiques, de documents audiovisuels et informatiques.

Les horaires d'ouverture et le règlement interne sont affichés à l'entrée du C.D.I.

II - 5 - Usage de certains biens personnels

Il est conseillé aux élèves de ne pas détenir dans l'établissement d'objets de valeur ou des sommes d'argent importantes.

L'utilisation des téléphones portables est interdite dans les salles de classe, sauf sur autorisation des enseignants à des fins pédagogiques. Les enceintes Bluetooth ainsi que tout autre dispositif permettant une sonorisation sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

II - 6 - Utilisation du parc informatique

Les utilisateurs de ressources informatiques dans le cadre d'un cours ou d'une recherche en espace multimédia sont tenus de se conformer à la charte informatique en vigueur dans l'établissement mise en *annexe 1*.

II - 7 - Périodes de formation en milieu professionnel :

Les stages étant partie intégrante de la formation, les lycéens en stage doivent se conformer au règlement intérieur de l'entreprise et veiller par leur attitude et sérieux à véhiculer une bonne image de marque de leur communauté scolaire.

III - Sécurité, prévention et hygiène

III - 1 - Sécurité des personnes

- Une tenue correcte est exigée dans l'établissement.
 - Les **élèves des sections tertiaires** porteront, un jour par semaine, une tenue adaptée au métier préparé, à savoir :
 - ☞ Chemise, cravate, pantalon et chaussures de ville pour les garçons.
 - ☞ Tenue habillée et chaussures de ville pour les filles.
 - Une **tenue vestimentaire** correcte et adaptée aux cours et aux activités sera demandée :
 - ❖ dans les **ateliers industriels**, les élèves doivent obligatoirement :
 - ☞ porter une combinaison fermée ou un bleu de travail et des chaussures de sécurité
 - ☞ attacher les cheveux longs
- Des casiers sont mis à la disposition des élèves pour y ranger tenues spécialisées et outillage personnel.
- ❖ dans les **salles spécialisées**, pour certaines activités, le port d'une blouse pourra être demandé.
 - ❖ au **gymnase**, le port de chaussures adaptées à la pratique sportive est obligatoire.

- ✓ La tenue d'EPS doit être **différente** de celle de tous les jours : on doit avoir une tenue spécifique d'EPS (jogging ou short, T-shirt, baskets présentant des qualités d'amorti suffisantes, lacets serrés et attachés...Il faut attacher les cheveux longs et enlever bijoux et montres.
- ✓ En dehors des heures d'EPS, des activités de l'association sportive de l'établissement, du cercle éducatif ou d'une autorisation particulière, l'accès à toutes les installations sportives du gymnase est interdit, **y compris les sanitaires."**

- Il est rappelé que **dans le lycée, toute introduction, tout port d'armes**, quelle qu'en soit la catégorie ou d'**objets dangereux** (pointeur laser par exemple), quelle qu'en soit la nature est **strictement prohibé**.
- Il est formellement interdit de provoquer ou de favoriser l'intrusion d'une personne non autorisée dans l'établissement.

III - 2 - Prévention et hygiène

- Les exercices de sécurité (alertes, évacuation, ...) sont **obligatoires**. Chaque membre de la communauté éducative doit y participer avec le plus grand sérieux en se conformant aux prescriptions réglementaires.
- De même, la **détention**, la **consommation**, a fortiori la **revente** de produits stupéfiants, alcoolisés ou toxiques sont **rigoureusement interdits**.
- Il est **strictement interdit de fumer** dans l'enceinte de l'établissement. (Décret n°2006 - 1386 du 15 novembre 2006).
- Pour des raisons d'**hygiène** et de **propreté** il importe d'utiliser les corbeilles réservées à cet effet pour y déposer papiers et déchets.
- Il est **interdit de consommer de la nourriture dans l'agora du lycée**.
- **Les boissons énergisantes** sont interdites dans l'établissement.

De même il est formellement interdit de cracher dans l'établissement.

EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

I - Des droits des élèves

Les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication.

Ceux ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui.

Ils ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

I - 1 - Droit d'association

Tout lycéen peut dans l'établissement adhérer à une association, voire s'il est majeur en créer une ayant son siège au lycée.

Au préalable, le projet sera présenté au chef d'établissement qui le soumettra au Conseil d'Administration, les objectifs et le programme d'activités ayant été définis avec les représentants au Conseil de la Vie Lycéenne.

La déclaration de création de l'association sera ensuite déposée en Préfecture.

I - 2 - Droit de réunion

Tout groupe de lycéens ou toute association peut organiser une réunion.

Au préalable, il faut : demander l'accord du chef d'établissement, fixer les réunions en dehors des heures de cours, veiller au respect des conditions de sécurité fixées par le règlement intérieur.

En cas de refus, le chef d'établissement motivera sa décision et la notifiera par écrit.

I - 3 - Droit d'expression

Tout lycéen peut créer un journal, rédiger un texte d'information et le diffuser librement à l'intérieur du lycée après que le chef d'établissement a été consulté afin de jouer un rôle d'aide et de conseil en la matière.

Tout lycéen a un droit d'affichage dans l'établissement sur le panneau prévu à cet effet dans le foyer.

Dans tous les cas, textes et affiches doivent être signés.

Tout propos diffamatoire, injurieux ou discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, l'origine ethnique ou les croyances religieuses est strictement interdit.

II - Les obligations des élèves

Le premier devoir des élèves est de fournir le travail nécessaire à la réussite de leurs études : les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Ils doivent se munir chaque jour du matériel et de la tenue nécessaires pour travailler.

Le professeur principal et l'équipe pédagogique de chaque classe ont la possibilité de mettre en place un contrat de vie de classe.

II - 1 - De l'obligation d'assiduité et de ponctualité

L'**assiduité** et la **ponctualité** à tous les cours et à toutes les activités sont obligatoires, jusqu'à la fin de l'année.

II - 2 - Du respect d'autrui et du cadre de vie

Il est rappelé que le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel, sont autant d'obligations pour tous.

Tout dégât matériel volontaire entraînera réparation du dommage causé (remplacement, facturation, nettoyage).

RESPONSABILITE, PUNITIONS ET SANCTIONS

Dans le cadre de la formation des élèves à la citoyenneté, la pratique du dialogue favorise la prise de responsabilité et l'autonomie des élèves. En cas de manquements aux règles de la vie collective, de punitions et des sanctions pourront être prononcées. Les élèves devront présenter leur version des faits avant que la punition ou la sanction soit prononcée.

I - Les punitions scolaires

Elles concernent exclusivement certains manquements aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement et peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ainsi que sur demande d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

Les punitions seront graduelles, selon la gravité du manquement :

☞ devoir supplémentaire, retenue, travail d'intérêt général

Les heures de retenue seront effectuées **le mercredi après-midi**. En cas de refus, elles pourront donner lieu à **une exclusion temporaire de l'établissement**.

Une information écrite sera transmise aux familles. Pendant la retenue, les travaux seront effectués sous surveillance.

T.I.G : sur accord des parents, des travaux d'intérêt général pourront être demandés aux élèves.

II - Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

L'échelle des sanctions est la suivante :

- ☞ l'avertissement
- ☞ le blâme
- ☞ la mesure de responsabilisation
- ☞ l'exclusion temporaire de la classe
- ☞ l'exclusion temporaire du lycée, de l'internat ou de la demi pension avec ou sans sursis de 1 à 8 jours
- ☞ l'exclusion définitive du lycée, de l'internat ou de la demi-pension. Seul le conseil de discipline peut prononcer cette dernière sanction.

III- Les mesures de prévention et d'accompagnement

III-1- Les initiatives ponctuelles de prévention :

Il peut être prononcé des mesures de prévention pour éviter la répétition d'actes répréhensibles : ce peut être d'obtenir l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement. Ce document donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève.

III-2- La commission éducative :

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Le chef d'établissement ou son adjoint en assure la présidence. Sa composition est fixée chaque année par le conseil d'administration et comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels dont au moins un professeur.

III-3- Accompagnement en cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire :

Ces mesures doivent être prévues afin d'assurer la continuité des apprentissages ou de la formation. Elles doivent s'appliquer pour toute période d'exclusion, temporaire, de la classe ou de l'établissement, mais également dans tous les cas d'interdiction d'accès à l'établissement prononcée à titre conservatoire. Il s'agit ainsi de prévenir tout risque d'échec scolaire et d'aggravation d'une situation souvent difficile à vivre pour l'élève et sa famille.

ELABORATION ET REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur est un "document vivant". Il s'éprouve par la pratique et suppose une évolution par des ajustements ou des révisions périodiques.

En conséquence, lorsque la législation et (ou) l'usage le nécessiteront, le chef d'établissement pourra proposer au Conseil d'Administration une révision ou une nouvelle rédaction du Règlement Intérieur.

En menant la concertation la plus large possible afin d'associer les différents membres de la communauté éducative ou leurs représentants, au travers de différentes instances participatives, permanentes ou non, le nouveau Règlement Intérieur sera soumis au Conseil d'Administration pour adoption.

Signature de l'élève :

Signature du représentant légal :

CHARTRE D'UTILISATION DE L'INTERNET, DES RESEAUX
ET DES SERVICES MULTIMEDIA AU LYCEE RISLE-SEINE

Généralités

- La fourniture de services liés aux technologies de l'information et de la communication ne peut répondre qu'à un objectif pédagogique et éducatif.
- Tous les élèves inscrits au lycée Risle-Seine peuvent bénéficier d'un accès aux ressources et services multimédia de l'établissement après acceptation de cette charte. Pour les mineurs, la signature de la charte est subordonnée à l'accord des parents ou du représentant légal.
- L'établissement fournit à chaque utilisateur un code d'accès à ses ressources informatiques (identifiant et mot de passe). Ce code d'accès est strictement personnel.

1. Conditions d'utilisations

Engagement de l'établissement

- L'établissement s'engage à préparer les élèves, les conseiller et les assister dans leur utilisation des services proposés.
- L'établissement s'efforce de maintenir les services accessibles en permanence, mais peut interrompre l'accès pour toutes raisons, notamment techniques, sans pouvoir être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions.

Engagement de l'utilisateur

- L'utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur, et l'établissement est tenu d'en faire cesser toute violation.
- L'utilisateur s'engage à ne pas perturber volontairement le fonctionnement des services, et notamment à ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité, ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ou autres), ne pas modifier sans autorisation la configuration des machines.
- L'utilisateur s'engage à n'effectuer aucune copie illicite de logiciels commerciaux.

Non respect de la charte

- La charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l'établissement, le non-respect des principes établis ou rappelés par la charte pourra donner lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès aux services, et aux sanctions disciplinaires prévues dans le règlement intérieur de l'établissement.

2. Accès au réseau : Internet, Messagerie, Intranet

Accès à l'Internet

- L'accès aux ressources du Web a pour objet exclusif des recherches dans le cadre d'activité pédagogiques.
- Les élèves mineurs ne peuvent mener ces recherches qu'en présence d'un adulte responsable.
- Aucun système de filtrage n'étant parfait, l'établissement ne peut être tenu responsable de la non-validité des documents consultés.
- L'établissement se réserve la possibilité de contrôler les sites visités par les élèves pour leur éviter d'accéder à des sites illicites ou interdits aux mineurs et de vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs pédagogiques.

Messagerie

- L'élève s'engage à n'utiliser le service, et notamment les listes d'adresses, que pour un objectif pédagogique et éducatif. Il s'engage en particulier à ne pas stocker, émettre ou faire suivre des documents à caractères violent, pornographiques, diffamatoires ou injurieux. Il s'engage à ne pas procéder à du harcèlement.
- L'utilisateur s'engage à garder confidentiel son mot de passe et à ne pas s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur.

Publication de pages Web

· Lors de la mise en place de pages Web sur un site d'établissement, les rédacteurs doivent garder à l'esprit que sont interdits et pénalement sanctionnés :

- le non-respect des droits de la personne (atteinte à la vie privée d'autrui, racisme, diffamation, injures)
- la publication de photographie sans avoir obtenu l'autorisation écrite de la personne représentée ou de son représentant légal si elle est mineure
- le non-respect des bonnes mœurs, des valeurs démocratiques et du principe de neutralité du service public
- le non-respect de la propriété intellectuelle et artistique (droits d'auteurs)
- le non-respect de la loi informatique et libertés (traitement automatisé de données nominatives).

Réseau pédagogique local et Intranet

- L'identifiant et le mot de passe d'un utilisateur sont strictement personnels et confidentiels et il est responsable de leur conservation.
- L'utilisateur ne doit pas masquer son identité sur le réseau local, ou usurper l'identité d'autrui en s'appropriant le mot de passe d'un autre utilisateur.
- L'utilisateur ne doit pas effectuer des activités accaparant les ressources informatiques et pénalisant la communauté (impression de gros documents, stockage de gros fichiers, encombrement des boîtes aux lettres électroniques...).
- Un site Web consultable seulement en Intranet est soumis aux mêmes règles que s'il était publié sur Internet.

3. Interventions de l'établissement

- Les administrateurs de réseau peuvent, pour des raisons techniques mais aussi juridiques, être amenés à analyser et contrôler l'utilisation des services. Ils se réservent, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.